

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.135 du 28 juin 2001

A.94.363/XIII-1822

En cause : **la Société anonyme ECO-TRI,**
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe COENRAETS, avocat,
 avenue F.D. Roosevelt 84/3
 1050 Bruxelles,

 contre :

 1. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement,
 2. **la Commune d'Estaimpuis.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2000 par la société anonyme ECO-TRI qui demande l'annulation de "la décision implicite de la (Région wallonne) par laquelle est confirmée la décision de refus de permis d'urbanisme relatif à la construction d'un centre de tri à Estaimpuis prise par le collège des bourgmestre et échevins d'Estaimpuis le 29 janvier 2000";

Vu le mémoires en réponse de la première partie adverse;

Vu la lettre du 8 février 2001 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2001 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 8 février 2001, la requérante fait part au Conseil d'Etat de sa volonté de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.